



Convention de gestion des ouvrages du Bras des Lianes

Entre :

La Région Réunion,
Hôtel de la Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René CASSIN
Moufia BP7190
97419 Saint Denis Messag 9

Ci-après dénommée « Région Réunion » ;

La Communauté Intercommunale Réunion Est,
28 Rue des Tamarins,
97470 Saint Benoît

Ci-après dénommée « CIREST » ;
Ensemble dénommées les « parties ».

Sommaire

Préambule	4
1. Objet.....	5
2. Contexte.....	5
1.1 Besoins des collectivités.....	5
1.2 Débit Minimum Biologique.....	6
1.3 Définition des différentes périodes.....	6
3. Engagements des parties	7
3.1 Engagements communs des parties	7
3.2 Engagements de la Région Réunion	9
3.3 Engagements de la CIREST	11
4. Modalités de collaboration	12
5. Modalités de cofinancement	12
5.1. Enveloppe financière annuelle et répartition.....	12
5.1.1. Ajustement par report des crédits non consommés	12
5.1.2. Ajustement exceptionnel en cas de dépassement	13
5.2. Elaboration du plan de financement.....	13
5.3. Imputation comptable des dépenses de cofinancement	13
5.4. Suivi financier, paiements et périodicité du cofinancement.....	13
5.5. Redevabilité et modalités de versement.....	13
6. Durée de la convention	15
7. Résiliation	15
8. Différends et litiges.....	15
9. Annexes.....	15
10. Visa	16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°DAP2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente de Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2021_0126 sur la convention de partenariat entre la Région et la CIREST pour la gestion des ouvrages du Bras des Lianes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le « Bras des Lianes » et le « Bras Piton » et approuvant le projet de règlement de l'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV du 22 janvier 2019, précisant les conditions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel des prises d'eau sur le cours d'eau du Bras des Lianes et celui du Bras Piton sur le territoire de la commune de Bras Panon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-330/SG/DCL du 24 février 2021, autorisant l'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil Régional de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1433/SG/DRCTCV du 7 août 2013 portant autorisation de prélèvement d'eau à partir du Bras des Lianes et du Bras Piton pour l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Bras-Panon ;

Vu l'arrêté n°2019-2093/SG/DRECV du 29 mai 2019 portant autorisation de l'usine de potabilisation « Dioré » des eaux du Bras des Lianes pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-André ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021 obligeant un débit constant d'adduction d'eau de 177l/s suivant la capacité de l'UTEP de Dioré.

Préambule

La Région Réunion est propriétaire de la centrale hydroélectrique de Bras des Lianes, située dans les Hauts de Bras Panon, et mise en fonctionnement en 1993. Son captage, localisé dans le Bras des Lianes et alimenté en partie par une dérivation du Bras Piton, comporte deux prises d'eau. La première fournit la totalité de l'eau brute de la commune de Bras Panon. La deuxième approvisionne 45% de l'eau brute consommée par la commune de Saint André. L'eau brute captée par cette dernière transite par les deux microcentrales hydroélectriques de la Région Réunion permettant ainsi une valorisation énergétique de cette ressource. L'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019 autorise l'exploitation de cette ressource et l'arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021 oblige un débit constant d'adduction d'eau de 177l/s suivant la capacité de l'UTEP de Dioré.

La centrale hydroélectrique est à l'arrêt depuis 2021, en raison du retrait des alternateurs du circuit primaire. Actuellement, seul le circuit secondaire, qui alimente les bypass, est opérationnel. Cependant, ce circuit est fortement sollicité pour l'adduction d'eau brute du fait que les bypass n'aient pas été conçus pour cet usage. Afin de limiter les effets de cavitation dans les conduites, des travaux ont été menés sur les deux bypass. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation, un mode dégradé s'impose en raison de l'encrassement prématué des bypass, nécessitant un entretien, et par conséquent des coupures d'eau, plus fréquentes.

En parallèle, la Région a lancé un audit sur la centrale hydroélectrique dans l'objectif de lancer un projet de réhabilitation, avec le démarrage des travaux prévu pour 2027/2028.

La Région Réunion est propriétaire du droit d'eau et de la centrale qu'elle exploite ou fait exploiter. En aval de la centrale, l'eau brute alimente la station de potabilisation de Dioré de la commune de Saint André. Le surplus d'eau brute pourra à l'avenir dans certains cas, être utilisé pour le périmètre irrigué de Champ Borne.

Une convention avait été déjà mise en œuvre en 2017 par la Région Réunion, la commune de Saint André et celle de Bras Panon afin de définir les rôles et les responsabilités de chacune des parties dans la gestion de la ressource en eau du Bras des Lianes.

La CIREST exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence relative à l'eau et à l'assainissement. La CIREST représente donc les deux communes concernées par la gestion de l'eau prélevée à partir du captage du Bras des Lianes. La CIREST peut intervenir directement sur la prise d'eau alimentant le territoire de Bras Panon, mais est dépendante de la centrale hydroélectrique pour approvisionner en eau la population de Saint André.

La gestion de la ressource en eau doit tenir compte à l'heure actuelle de ses multiples usages (et donc des contraintes d'exploitation des ouvrages) et des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur n°2019-140/SG/DRECV relatif aux débits minimums biologiques au niveau des barrages sur le cours d'eau du Bras des Lianes et du Bras Piton. L'arrêté préfectoral définit le Débit Minimum Biologique (DMB), ou débit réservé, pour deux périodes en fonction des conditions hydrauliques du milieu naturel :

- La période hors-étiage correspond à la période de janvier à avril.
- La période d'étiage court de mai à décembre.

Par ailleurs, il est également nécessaire de clarifier les rôles et les responsabilités de chaque collectivité lors des périodes de crise, susceptibles d'entraîner des coupures dans la distribution d'eau potable à la population.

Des études stratégiques sont actuellement menées (schéma directeur intercommunal d'alimentation en eau potable, étude de faisabilité de mobilisation de nouvelles ressources ou réhabilitation de ressources existantes) par la CIREST pour sécuriser l'alimentation en eau de ces administrés en toute période de l'année et à moyen terme.

Néanmoins, la ressource du Bras des Lianes est actuellement une ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable de la CIREST car elle contribue à alimenter plus de 30% du bassin de population de la CIREST.

Dans le cadre de la gestion des ressources en eau, la CIREST mène également depuis 2022 une étude globale sur le bassin versant de la Rivière du Mât ayant des objectifs de définition de plans de gestion :

- Plan d'actions et de Prévention contre les inondations
- Plan de gestion de la Ressource en Eau
- Plan d'entretien, de restauration et de valorisation des cours d'eau

Le bras des Lianes étant un affluent de la Rivière du Mât est concerné par cette étude générale.

Dans ce contexte, la Région Réunion et la CIREST ont décidé de mettre en place une convention transitoire, en attendant la mise en œuvre du programme de réhabilitation de la centrale hydroélectrique.

Cette convention prend en compte les évolutions et attentes de chacune des parties, avec pour objectif final d'assurer une gestion raisonnée de l'eau intégrant, la production électrique et la distribution de l'eau brute, tout au long des différentes périodes, y compris en période de crise.

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties dans la gestion raisonnée de la ressource en eau du Bras des Lianes en conciliant la production d'électricité et la distribution d'eau brute, au cours des différentes périodes, y compris en période de crise.

2. Contexte

1.1 Besoins des collectivités

Région Réunion

La Région Réunion utilise l'eau prélevée dans le Bras des Lianes pour alimenter les deux étages de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. Elle répond en cela à son objectif de favoriser et développer la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables. Le fonctionnement de l'installation nécessite un débit pouvant aller de 50l/s à 600 l/s, soit de 180 à 2160 m³/h.

CIREST

- Alimentation en eau de la commune de Saint André

Le territoire de Saint-André puise 45% de l'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable de ses habitants via le captage du Bras des Lianes.

L'eau brute est traitée et stockée sur le site de Dioré, la capacité maximale de la station de potabilisation est de 177 l/s (640 m³/h) inscrit dans l'arrêté préfectoral n°2024-55/SG/SCOPP/BCPE du 08 janvier 2024 et le volume stocké de 9 750 m³. L'arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021, quant à lui, s'appuie sur cette capacité pour fixer le débit constant d'adduction d'eau ,177l/s, en aval de l'étage 2.

Lorsque les conditions sont favorables en termes de ressource en eau brute et que les réservoirs de Dioré sont remplis, l'eau de la centrale hydroélectrique pourra être récupérée par la SAPHIR pour irriguer le périmètre de Champ Borne (des travaux de connexion à cette ressource en amont de l'UPEP de Dioré vers les équipements de la SAPHIR sont actuellement en début d'année 2025 en cours de réalisation).

- Alimentation en eau de la commune de Bras-Panon

Le captage du Bras des Lianes constitue la seule ressource d'eau brute du territoire de Bras-Panon. L'unité de potabilisation d'eau potable a été mise en service et est située à Bellevue-Les-Hauts. La capacité maximale de cette unité est de 70 l/s (250m³/h) inscrit dans l'arrêté préfectoral n°2015-700-SG/DRCTCV du 21 avril 2015. Par la suite, l'eau est stockée dans les réservoirs de Bellevue dont la capacité totale est de 2 100 m³.

1.2 Débit Minimum Biologique

Le DMB vise à préserver la faune et la flore constituant le cours d'eau, en garantissant la vie, la circulation, et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Dès lors, le débit circulant en aval du barrage ne devra lui être inférieur que si le débit en amont du barrage lui est lui-même inférieur. Le régime réservé est une adaptation saisonnière du DMB pour tenir compte des périodes d'étiage naturelles.

Le DMB à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval des barrages ne devra pas être inférieur à :

Cours d'eau	Débit réservé
Bras Piton	120 l/s, soit 432 m ³ /h
Bras des lianes	85 l/s en période d'étiage (de mai à décembre), soit 306 m ³ /h 330 l/s en période hors-étiage (de janvier à avril), 1 188 m ³ /h

Pendant les sept premières années à compter de la validation par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau du dossier technique prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV, une période transitoire et exceptionnelle pour l'application des contraintes est autorisée. Cette durée permettra d'affiner la connaissance des caractéristiques hydrauliques du milieu naturel et de déployer les solutions de gestion des cours d'eau adaptées pour garantir les débits minimums biologiques. Afin de débuter cette période exceptionnelle et pouvoir ainsi restituer un débit inférieur au DMB, la CIREST doit faire une demande motivée à la Région Réunion, avec copie au service de l'Etat en charge.

1.3 Définition des différentes périodes

Pour permettre une gestion correcte de la ressource au niveau des ouvrages, il est nécessaire de classer les différentes périodes possibles :

Période hors-étiage (de janvier à avril)

La période hors-étiage est en cours lorsque le débit du cours d'eau en amont des barrages est suffisamment élevé pour alimenter, par ordre de priorité décroissant :

- Le cours d'eau en aval du barrage de :
 - Bras Piton, débit réservé de 120 l/s 432m³/h) ;
 - Bras des Lianes, débit réservé de 330 l/s (1 188m³/h) ;

- Le débit nécessaire à l'approvisionnement d'eau brute selon les arrêtés préfectoraux concernant les ouvrages :
 - Le territoire de Bras Panon :70 l/s (250m³/h) ;
 - Le territoire de Saint André :177 l/s (640m³/h) ;
- Une mobilisation éventuelle pour l'irrigation du périmètre de Champ Borne.

Cette période correspond, de manière générale, à la saison des pluies, durant laquelle la pluviométrie est considérable permettant d'alimenter en continu les cours d'eau du Bras de Lianes et du Bras Piton.

Période d'étiage (de mai à décembre)

Elle correspond à la période de l'année où le débit en amont du barrage dans les cours d'eau est si faible qu'une vigilance particulière est nécessaire concernant les débits prélevés au niveau des barrages. Les prélèvements doivent pouvoir garantir, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV, le débit minimum biologique dans :

- Le Bras Piton, 120l/s (432m³/h) ;
- Le Bras des Lianes, 85 l/s (306m³/h) ;

En deuxième lieu de priorité conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif au DMB, le débit supplémentaire au DMB pourra répondre au débit nécessaire à l'approvisionnement d'eau brute selon les arrêtés préfectoraux concernant les ouvrages :

- Le territoire de Bras Panon :70 l/s (250m³/h) ;
- Le territoire de Saint André :177 l/s (640m³/h) ;

L'arrêté préfectoral autorise de restituer un débit inférieur aux valeurs mentionnées ci-dessus pendant une période transitoire de sept ans à compter de la date de validation par les services de l'Etat du dossier afin que la CIREST puisse mettre en place des solutions alternatives, sous réserve de la transmission par celle-ci d'une demande motivée à la Région Réunion et au service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Périodes de crise

Ces périodes, qui peuvent survenir à tout moment de l'année, sont caractérisées par des situations susceptibles d'affecter la distribution d'eau potable à la population. Elles peuvent avoir diverses origines, telles que des facteurs météorologiques (cyclones, crues, sécheresse) ou organisationnels.

Ces périodes sont déclenchées dès que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Un débit entrant de l'UTEP de Dioré inférieur à 111l/s, soit 400m³/h.
- Un niveau des réservoirs inférieur à 4,5 m.
- Une réduction anormale du débit en aval de l'étage 2 par rapport à la disponibilité de la ressource.

Une gestion spécifique devra être mise en œuvre entre les parties durant ces périodes de crise.

3. Engagements des parties

3.1 Engagements communs des parties

Ci-dessous les engagements communs des parties :

- Les parties s'engagent à respecter les besoins des collectivités en fonction des usages.

- Les parties s'engagent, compte tenu de leurs contraintes respectives, à mettre en œuvre une gestion permettant de préserver le milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif au DMB.
- La Région Réunion, en tant que propriétaire des barrages, et la CIREST, en tant que bénéficiaire des installations et ayant accès aux conduites et/ou aux prises d'eau, sont solidaires dans l'entretien des ouvrages.
- Les deux parties s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau brute, en garantissant la disponibilité d'une astreinte 24h/24 et 7j/7. Elles s'engagent à maintenir à jour les coordonnées du personnel en charge de l'astreinte.
- Les parties s'engagent à finaliser et à mettre en œuvre le plan de sauvegarde associé de la centrale hydroélectrique, dont le projet est annexé à ce document, lorsqu'un phénomène météorologique dangereux est susceptible d'impacter l'approvisionnement d'eau brute ou l'état des ouvrages et cela avant la prochaine saison cyclonique 2025-2026.
- Les parties s'engagent à prendre en charge, à parts égales, les frais d'entretien des ouvrages dont elles sont bénéficiaires mutuellement, notamment :
 - Les captages du Bras des Lianes et du Bras Piton et l'ouvrage liant les deux cours d'eau ;
 - La conduite forcée en amont de la centrale (étage 1), ainsi que la conduite forcée entre les deux étages, le tout permettant d'acheminer l'eau brute depuis le barrage du Bras des Lianes jusqu'à l'étage 2 de la centrale.
 - Les conduites permettant de « by-pass » les deux étages de la centrale hydroélectrique.
- Les parties s'engagent à investir, à parts égales, dans des nouveaux équipements permettant d'améliorer le fonctionnement des ouvrages dont elles sont bénéficiaires mutuellement.
- En cas d'incident nécessitant un investissement de renouvellement ou remplacement de ces ouvrages. Les parties s'engagent à cofinancer à parts égales l'investissement dont elles sont mutuellement bénéficiaires.
- Les parties s'engagent à cofinancer à parts égales les travaux nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif au DMB dans le Bras Piton et dans le Bras des Lianes.
- Lors des périodes de crise, les parties s'engagent à :
 - se coordonner dans la mise en œuvre des actions nécessaires pour rétablir au plus vite l'approvisionnement d'eau brute ;
 - à constituer une cellule de crise pour favoriser les échanges et la prise de décisions :
 - Groupe technique qui assurera les interventions et les actions opérationnelles sur site, il remontera les informations aux décideurs ;
 - Groupe de décideurs qui assurera la prise de décisions et sera en lien avec le groupe technique et celui en charge de la communication publique ;
 - Cellule de communication qui assurera la remontée d'informations vers la société publique (et notamment avec les communes concernées) en lien avec les décideurs.
 - Les parties s'engagent à mobiliser la cellule de communication pour informer la société publique de la situation sur le Bras des Lianes et, le cas échéant, des coupures d'eau.
- Les parties s'engagent à se réunir au moins deux fois par an, notamment pour effectuer un bilan de la gestion de l'ouvrage, avant et après la période cyclonique (en novembre et en avril).

3.2 Engagements de la Région Réunion

A ce jour, la Région Réunion confie l'exploitation de la centrale hydroélectrique à la SPL Energies Réunion. Elle est dans la capacité de faire appel également à d'autres prestataires pour la réalisation des opérations de maintenance.

Les responsabilités de la Région Réunion en matière d'entretien des conduites s'arrêtent au niveau de la sortie du bassin de sous étage 2.

En tant que pétitionnaire des arrêtés préfectoraux n°2019-140/SG/DRECV et n° 2021-330 concernant respectivement aux débits minimums biologiques et l'autorisation à l'exploitation des ouvrages, la Région Réunion doit répondre à une série d'exigences.

Prélèvements d'eau

- La Région Réunion s'engage, tout en respectant les débits réservés dans le Bras Piton et le Bras des Lianes, à prélever un minimum de 177l/s du cours d'eau et, au maximum, la quantité d'eau nécessaire pour assurer une production d'électricité optimale, tout en veillant à ce que les besoins en eau brute de Bras Panon soient couverts.

Réseau d'Adduction d'Eau Brute (AEB)

- La Région Réunion s'engage à que les interventions sur les installations hydroélectriques soient réalisées par du personnel identifié, qualifié et formé, notamment vis à vis du respect des règles de sécurité sanitaire fixées par le code de la santé publique.
- La Région Réunion s'engage à exiger aux différents intervenants sur les ouvrages en contact avec l'eau brute à destination de la consommation humaine, une attestation de conformité sanitaire des outils à utiliser et des nouveaux équipements à installer.
- En cas de constat de contamination de l'eau brute transitant par les ouvrages, la Région Réunion s'engage à alerter, le plus rapidement possible, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la CIREST.

Interventions et travaux sur les ouvrages

Certains ouvrages, notamment le captage et les bassins sous-étage, font l'objet des opérations de maintenance préventive trimestrielle comprenant, à minima, l'inspection et le nettoyage. Ces opérations sont nécessaires à la pérennité des ouvrages.

Ces opérations nécessitent l'arrêt de la distribution d'eau pendant 8 heures tous les trimestres.

- La Région Réunion s'engage, de manière générale, à mettre en œuvre la procédure d'intervention annexée à la présente convention.
- La Région Réunion s'engage à programmer, dans la mesure du possible, en période hors-étage les interventions impliquant l'arrêt total ou partiel de l'alimentation du réseau de distribution d'eau brute. Cela correspond principalement à la maintenance préventive semestrielle et annuelle.
- Pour les interventions prévisibles impliquant l'arrêt total ou partiel de l'alimentation du réseau de distribution d'eau brute en aval des ouvrages, la Région Réunion s'engage à prévenir la CIREST au plus tard une semaine avant le début des travaux.
- En cas d'intervention non prévue provoquant l'arrêt de l'alimentation du réseau de distribution d'eau brute en aval des ouvrages, la Région Réunion s'engage à prévenir la CIREST aussitôt qu'elle en a connaissance.
- En cas d'incident impactant la distribution d'eau brute, la Région Réunion s'engage à faire intervenir son prestataire dans les 24 heures après constatation de la baisse du débit constatée sur l'ouvrage entre la prise d'eau et la sortie de l'étage 2.
- En cas d'urgence, nécessitant une intervention sous 24h pour éviter d'impacter l'approvisionnement en eau brute et en raison de la possible indisponibilité des

prestataires de la Région Réunion, la Région s'engage à donner autorisation à la CIREST de faire intervenir son prestataire pour éviter les coupures sur l'AEB.

Information et communication

La Région Réunion s'engage à informer la CIREST (via appel téléphonique, SMS ou courriel), dès qu'elle aura pris connaissance, que le débit transitant par la centrale hydroélectrique est inférieur aux besoins en eau des territoires et/ou qu'il est en diminution.

Afin de réduire au minimum les délais de transmission d'informations, la Région Réunion autorise la CIREST à récupérer directement les alertes constatées par l'automate de l'étage 2 de la centrale via une communication directe sur l'automate sur site.

Accès

La Région Réunion, bien que propriétaire de la centrale et des ouvrages, n'est pas responsable des volumes et de la qualité des eaux brutes collectées par les communes membres de la CIREST. La CIREST assume pleinement cette responsabilité.

A ce titre :

- En fonctionnement normal, soit hors période de crise, la Région Réunion donne à la CIREST l'autorisation d'accéder :
 - A l'étage 2 pour nettoyer la grille de filtration séparant le réseau de la Région et celui de la CIREST ;
 - Au captage du Bras des Lianes pour assurer l'entretien et le nettoyage de la grille de la prise d'eau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En période de crise, ou des situations nécessitant une intervention dans les plus brefs délais, la Région Réunion donne à la CIREST l'autorisation d'accéder aux différents ouvrages de la centrale hydroélectrique pour rétablir le débit nécessaire aux réseaux de distribution d'eau brute, il s'agit :
 - Des étages 1 et 2 pour accéder aux grilles de filtration ;
 - Du captage du Bras des Lianes pour accéder à la grille de la prise d'eau de Saint-André ;
 - D'autres sites de la centrale pour la réalisation des opérations urgentes de maintenance curative.

Le synoptique de la centrale, présenté en annexe 7 de ce document, illustre les accès accordés à la CIREST en fonction de la situation : fonctionnement normal ou période de crise.

Pour toute intervention programmée sur les ouvrages, la CIREST devra demander à la Région Réunion l'autorisation une semaine à l'avance quand celle-ci est prévisible, et au plus tôt en cas d'urgence. L'autorisation d'intervention pourra être donnée par appel téléphonique, SMS ou courriel et l'organisme effectuant l'intervention la réalisera sous l'entièvre responsabilité de la CIREST. De son côté, la Région pourra faire appel à l'exploitant de la centrale hydroélectrique pour superviser et coordonner l'intervention du prestataire de la CIREST.

Contact

La Région Réunion s'engage à identifier les personnes qui interviendront dans le cadre de cette convention. (*cf. liste des contacts en annexe*)

3.3 Engagements de la CIREST

A ce jour, l'exploitation et la maintenance du réseau d'eau de la commune de Saint André et de la commune de Bras Panon ont été déléguées par la CIREST respectivement à la CISE et RUNEO. La CIREST agissant au nom et pour le compte des communes membres, s'engage à réaliser ce qui suit :

Prélèvements d'eau

La CIREST s'engage à ne demander que les volumes d'eau brute nécessaires au fonctionnement des UTEP, conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, tout en garantissant le respect du débit minimum biologique du Bras des Lianes, selon l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV, à savoir :

- Pour le territoire de Saint-André, le débit requis par l'arrêté préfectoral n°2021-330 relatif à l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, soit 177 l/s.
- Pour le territoire de Bras-Panon, le débit autorisé pour l'unité de potabilisation de Gros Faham, soit actuellement 70 l/s (250 m³/h).

En cas de débit insuffisant dans le réseau de distribution d'eau, et seulement pendant la période transitoire et exceptionnelle, la CIREST informera la Région Réunion de la demande de dérogation formulée au service de l'Etat en charge de la police de l'eau afin d'augmenter le débit prélevé.

Intervention et travaux sur les installations

- La CIREST, responsable du volume et de la qualité des eaux collectées et distribuées dans ses réseaux d'eau potable, s'engage à maintenir en bon état la prise d'eau située sur le captage du Bras des Lianes. Dans ce cadre, la CIREST s'engage à formuler des propositions visant à améliorer et optimiser la disponibilité de l'approvisionnement en eau, et à en informer la Région pour avis.
- Pour les interventions prévisibles (l'entretien et la maintenance, installation du groupe électrogène sur le périmètre du captage) sur les équipements situés sur la centrale hydroélectrique, la CIREST s'engage à informer au plus tôt la Région Réunion de l'objet de l'intervention.
- Pour toute intervention au niveau du captage qui impacterait le débit prélevé du Bras des Lianes, la CIREST devra demander l'autorisation à la Région Réunion une semaine avant le début des travaux.
- La CIREST s'engage, de manière générale, à mettre en œuvre la procédure d'intervention annexée à la présente convention.
- Lors des périodes de crise la CIREST aura la possibilité d'intervenir en urgence sur les sites de production hydroélectrique, susmentionnés ci-dessus, après autorisation préalable de l'exploitant pour le compte de la Région Réunion.
- La CIREST s'engage à autoriser des arrêts planifiés du réseau d'adduction d'eau, conformément aux modalités prévues dans la procédure d'intervention annexée à la présente convention, afin de procéder aux opérations de maintenance préventive et curative des ouvrages communs.

Information

La CIREST s'engage à transmettre toutes informations utiles à la bonne gestion de l'eau et au pilotage de la centrale du Bras des Lianes à la Région Réunion, et notamment l'accès en temps réel

aux informations sur les débits provenant du Bras des Lianes alimentant le réseau de distribution d'eau du territoire de Saint André et celui de Bras Panon.

Tel que cité ci-dessus, la CIREST s'engage à informer la Région Réunion de toute intervention programmée sur les ouvrages.

Contact

La CIREST s'engage à identifier les personnes qui peuvent potentiellement intervenir dans le cadre de cette convention. (*cf. liste des contacts en annexe*)

4. Modalités de collaboration

La collaboration entre les parties s'effectue sur la base d'échanges électroniques, et en cas de besoin, par des échanges téléphoniques ou des réunions faisant l'objet d'un compte-rendu relevant l'éventuelle prise de décisions.

En période de crise, pouvant impliquer une coupure de l'approvisionnement d'eau brute, les parties se réuniront au sein des différentes cellules de travail (technique, décideurs et de communication) afin de coordonner la gestion des problèmes rencontrés et de définir les solutions à mettre en place, ainsi que la communication à adopter.

5. Modalités de cofinancement

Concernant le financement des dépenses liées aux frais d'exploitation, de maintenance, ainsi qu'aux travaux et études techniques associés à l'approvisionnement en eau brute (AEB), les parties conviendront chaque année d'un plan de financement prévisionnel pour l'année suivante. Ce plan précisera les besoins financiers relatifs aux opérations envisagées, en tenant compte des priorités définies dans le cadre du programme d'intervention et de travaux à venir.

5.1. Enveloppe financière annuelle et répartition

Un **montant cible annuel** de **150 000 € HT** (cent cinquante mille euros hors taxes) a été défini sur la base des dépenses observées au cours des années antérieures à la présente convention. Afin d'intégrer les éventuels aléas, imprévus ou ajustements techniques, un **montant plafond annuel** de **180 000 € HT** (cent quatre-vingt mille euros hors taxes) est arrêté. La répartition budgétaire entre les deux collectivités est définie comme suit :

- ***90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT pris en charge par la Région Réunion ;***
- ***90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT pris en charge par la CIREST ;***

5.1.1. Ajustement par report des crédits non consommés

Dans le cas où, à l'issue d'un exercice, le montant plafond annuel n'a pas été atteint, les parties pourront convenir du report du reliquat budgétaire non consommé sur l'année suivante, afin de soutenir la réalisation d'opérations complémentaires ou différées et de renforcer ainsi la capacité de financement des exercices ultérieurs.

5.1.2. Ajustement exceptionnel en cas de dépassement

Dans le cas où, les dépenses prévisionnelles actualisées, résultant de modifications de projet, d'aléas, ou de révisions de prix, conduisent à dépasser le montant plafond annuel, les parties pourront convenir d'une modification exceptionnelle du montant plafond annuel. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2. Elaboration du plan de financement

Chaque partie devra identifier distinctement les dépenses d'entretien récurrentes et les investissements nécessaires à la maintenance, à l'amélioration ou à la réparation des infrastructures communes. Un plan de financement détaillé, tenant compte des ressources mobilisables et des priorités opérationnelles, sera élaboré et transmis.

Les parties s'engagent à répondre dans un délai de 4 semaines aux sollicitations relatives à la validation des plans de financement, en vue de formaliser le cofinancement et d'assurer la cohérence des engagements respectifs.

5.3. Imputation comptable des dépenses de cofinancement

Les dépenses de cofinancement seront, dans la mesure du possible, imputées par chaque collectivité en section d'investissement, dès lors qu'elles présentent un caractère durable et qu'elles contribuent au maintien ou à l'amélioration du potentiel de service public d'approvisionnement en eau assuré par la centrale hydroélectrique et ses ouvrages.

Afin de garantir une imputation conforme aux règles de la comptabilité publique, les dépenses engagées par la CIREST sur les ouvrages appartenant à la Région Réunion seront imputées en fonction de leur nature.

5.4. Suivi financier, paiements et périodicité du cofinancement

En fin de chaque année, un bilan financier sera établi afin de vérifier la bonne exécution des dépenses conformément au plan de financement, la répartition équitable des coûts et le respect des engagements respectifs. Ce bilan permettra, le cas échéant, d'ajuster les prévisions pour l'année suivante en fonction des réalisations observées.

5.5. Redevabilité et modalités de versement

Chaque collectivité pourra être redevable envers l'autre d'un montant correspondant aux dépenses effectivement acquittées par celle-ci.

Les versements des participations, qu'ils soient effectués par la CIREST au profit de la Région Réunion ou par la Région Réunion au profit de la CIREST, interviendront dans la limite du montant de la présente convention et au prorata des montants prévisionnels annuels, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des justificatifs et de l'émission du titre de recettes correspondant.

Les versements seront réalisés au nom de la collectivité bénéficiaire, sur le compte bancaire communiqué par celle-ci, à savoir :

- Pour la Région Réunion :
 - PAIERIE REGIONALE DE LA REUNION, AV RENE CASSIN, 97490 STE CLOTILDE

- RIB : 30001 00064 7J230000000 67
- IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
- BIC : BDFFRPPCCT
- Pour la CIREST : compte n° xxxxxx ouvert auprès de la trésorerie de Saint-André..

Deux périodes sont à distinguer dans le cadre de cette convention :

Régularisation des dépenses engagées par la Région Réunion depuis le 01er juillet 2021 au 31 décembre 2024

Le récapitulatif des montants de dépenses engagés et nécessaires à l'alimentation en eau brute (financement des travaux d'entretien, ainsi que des travaux d'amélioration ou de réparation des ouvrages communs) du 01^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024 est présenté en annexe 3. Les répartitions de prise en charge de ces dépenses sur ladite période sont les suivants :

- *Montant total engagé par la Région Réunion pour l'ensemble des dépenses liées à la production d'électricité et à l'approvisionnement en eau brute (AEB) : 728 393,43 €HT, soit 790 306,87 €TTC ;*
- *Montant total engagé par la Région Réunion pour les seules dépenses relatives à l'AEB : 392 661,03 €HT, soit 426 037,21 €HT*
 - *Montant réparti pris en charge par la Région Réunion : 196 330,51 €HT, soit 213 018,61 €TTC*
 - *Montant réparti, pris en charge et à régulariser par la CIREST: 196 330,51 €HT, soit 213 018,61 €TTC*

Le paiement de ces prestations sera effectué en trois versements distinct afin de répartir la prise en charge dans les budgets de la CIREST et selon les modalités suivantes :

	Montant en € HT	Date d'émission du titre de recettes	Date de paiement de la CIREST
1 ^{er} versement	65 443,50 €	31 octobre 2025	30 novembre 2025
2 ^{ème} versement	65 443,50 €	31 juillet 2026	31 août 2026
3 ^{ème} versement	65 443,50 €	28 février 2027	31 mars 2027

Dépenses prévisionnelles annuelles, avec un montant plafonné de 90 k€ HT, pouvant être pris en charge soit par la CIREST, soit par la Région Réunion, renouvelable pour chaque exercice, à partir du 01er janvier 2025 et sur la durée de la convention

Le paiement des prestations sera réalisé par la collectivité redévable au profit de l'autre collectivité, conformément au calendrier prévisionnel et selon les modalités suivants :

Action	Echéance
Proposition de plan de financement pour l'année N+1	31 octobre Année N
Accord sur plan de financement pour l'année N+1	30 novembre Année N
Etablissement du bilan financier annuel pour l'année N (intégrant le cas échéant le report des reliquats non consommés de l'exercice précédent)	31 janvier de l'année N+1

Le cas échéant, émission du titre de recettes par la CIREST ou par la Région Réunion pour l'année N	31 mars Année N+1
Le cas échéant, paiement par la CIREST ou par la Région Réunion pour l'année N	30 avril Année N+1

Les collectivités peuvent solliciter des subventions pour les dépenses relatives à l'AEB. Le maître d'ouvrage assurera la gestion de ces subventions, et les dépenses ainsi couvertes seront déduites du plan de financement prévisionnel établi dans le cadre de la présente convention.

6. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des parties, et aura une durée de (3) trois ans, renouvelable (3) trois fois pour une durée d'un an, par accord explicite des parties (par courrier de confirmation de renouvellement, avec des éventuels ajustements mineurs) en fonction du programme de travaux.

7. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de (3) trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

9. Annexes

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et emportent de ce fait la même valeur juridique.

Il s'agit de :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 2021-330 du 24 février 2021 oblige un débit constant d'adduction d'eau de 177l/s en aval de l'étage 2 de la centrale hydroélectrique
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV relatif aux débits minimums biologiques au niveau des barrages sur le cours d'eau du Bras des Lianes et du Bras Piton
- Annexe 3 : Plan de financement
- Annexe 4 : Liste de contacts
- Annexe 5 : Projet de plan de sauvegarde
- Annexe 6 : Procédure d'intervention sur les ouvrages
- Annexe 7 : Synoptiques de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

10. Visa

Fait en X exemplaires,

A, le

Signatures